

<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**REQUÊTE N°009/2020**

**XYZ**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

## **I. LES PARTIES**

1. Le 13 novembre 2020, XYZ (ci-après dénommé « le Requéranant »), ressortissant béninois qui a requis l'anonymat pour des raisons de sécurité personnelle, a saisi la Cour d'une Requête dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »).

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

### **A. Faits de la cause**

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que les élections législatives du 28 avril 2019 ont donné lieu, en avril et mai 2019, à des manifestations de contestation desdites élections sur le territoire de l'Etat défendeur.
3. Le Requéranant affirme que ces manifestations ont été brutalement réprimées par les forces de l'ordre qui ont fait usage de leurs armes causant la mort de quatre personnes au moins. Il déclare que cette répression des manifestants a été condamnée, notamment par Amnesty international qui a demandé à l'Etat défendeur de traduire tous les responsables des tueries devant la justice et la libération immédiate des personnes arbitrairement arrêtées et détenues lors des manifestations.
4. Il déclare que l'instruction ouverte contre X courant juillet 2019 devant le 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour homicide volontaire, a abouti à une ordonnance de non-lieu du 24 octobre 2019 après une instruction pleine de carences.
5. Le Requéranant ajoute, par ailleurs, que le parlement de l'État défendeur a adopté le 31 octobre 2019 la loi n°2019-39 portant amnistie de tous les faits constitutifs de crimes, de délits ou de contravention commis à l'occasion de l'organisation, du déroulement et du dénouement des élections législatives du 28 avril 2019, au cours des mois d'avril, de mai et de juin 2019. Cette loi

a été, par la suite, déclarée conforme à la constitution par la décision DCC 19-503 du 6 novembre 2019 de la Cour constitutionnelle et promulguée par le Président de la République.

## **B. Violations alléguées**

6. Le Requéran allègue la violation des droits suivants : le droit à ce que l'État reconnaisse et applique les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte, le droit à la vie, le droit au respect de la dignité, et le droit à ce que sa cause soit entendue, protégés respectivement par les articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte.

## **III. DEMANDES DU REQUÉRANT**

7. Le Requéran demande à la Cour de :
  - i. Se déclarer compétente ;
  - ii. Déclarer la requête recevable ;
  - iii. Dire et juger que l'État défendeur a violé le droit des victimes à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales garanti par l'article 7 de la Charte en n'agissant pas avec la diligence due dans la recherche, la poursuite et le jugement des responsables des atrocités perpétrées lors des élections législatives d'avril 2019 sur toute l'étendue du territoire national ;
  - iv. Dire et juger que l'État défendeur a violé les article 4 et 5 de la Charte en portant atteinte au droit à la vie et au droit de ne pas subir des traitements inhumains, cruels et dégradants par le biais de ses forces armées qui ont tiré à balles réelles sur des centaines de manifestants les 1<sup>er</sup> et 02 mai 2019 à Cadjéhoun, dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de la commune de Cotonou ;
  - v. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 1 et 7(1) de la Charte en adoptant la loi n°2019-39 du 07 novembre 2019 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019 ;

- vi. Ordonner l'annulation de la loi n°2019-39 portant amnistie pour des faits criminels, délictuels et contraventionnels liés aux élections législatives de 2019 en ce qu'elle absout les auteurs de violations de droits de l'homme de toute responsabilité et viole le droit des victimes à un recours efficace ;
- vii. Ordonner à l'État défendeur d'établir une commission d'enquête indépendante pour examiner les causes des tueries qui se sont déroulées d'avril à juin 2019 à Kilibo, Banté, Cadjéhoun (Cotonou), Savé, Tcharou et Kandi et d'attirer en justice les donneurs d'ordre, les auteurs et complices de ces violations, identifier les victimes des violences pré et post électorales et leur offrir une indemnisation juste et adéquate ;
- viii. Condamner l'État défendeur à lui payer la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral ;
- ix. Faire rapport à la Cour dans un tel délai qu'il lui plaira de fixer, sur les dispositions prises pour l'exécution diligente de l'arrêt sur le fond ;
- x. Condamner l'État défendeur aux dépens de l'instance.